

Arrêt

n° 91 528 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, qui se déclare de nationalité tchadienne, dit être homosexuel et avoir entretenu une relation amoureuse de plus de trois ans avec son compagnon ; il précise que leur relation a été découverte en décembre 2011, qu'ils ont été arrêtés, qu'il s'est évadé après quatre jours de détention et que depuis lors il est sans nouvelles de son compagnon. Il craint d'être condamné par les tribunaux de son pays et tué par la population.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met en cause sa nationalité et son origine tchadiennes ainsi que sa présence sur le territoire tchadien à l'époque des événements qu'il invoque et, partant, la réalité des faits qui fondent sa demande de protection internationale. La partie défenderesse souligne à cet effet, au vu des

déclarations du requérant et des informations qu'elle a recueillies à son initiative, les nombreuses ignorances du requérant relatives à la ville de N'Djamena et au quartier de la capitale tchadienne où il affirme avoir vécu pendant plusieurs années ainsi qu'à la vie quotidienne au Tchad ; elle relève également des imprécisions concernant le Tchad. Elle estime que le seul acte de naissance tchadien que produit le requérant ne suffit pas à établir son identité et sa nationalité.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire général « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur la ville de N'Djamena ainsi que sur les problèmes qu'il a rencontrés en raison de son homosexualité et que son récit reflète un réel vécu ; elle fait également valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à son faible niveau de formation, à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile et qu'en tout état de cause le requérant a déposé son acte de naissance tchadien qui prouve son identité.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 6 avril 2012 (dossier administratif, pièce 4) établit sans ambiguïté les nombreuses méconnaissances et imprécisions que la partie défenderesse reproche au requérant concernant le Tchad et plus particulièrement la ville de N'Djamena où il dit avoir vécu pendant de nombreuses années et en tout cas pendant les trois années qui ont précédé le départ de son pays ; par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argumentation à cet égard ; enfin, le Conseil n'estime pas davantage pertinent l'argument mettant l'ignorance du requérant sur le compte de son faible niveau de formation dans la mesure où celui-ci a tout de même obtenu le « brevet d'études primaires de second cycle » (BEPC) (dossier administratif, pièce 4, page 4), que ses méconnaissances sont nombreuses et qu'elles concernent des informations tenant à sa vie quotidienne au Tchad.

A cet égard, au vu de ces nombreuses incohérences, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que l'acte de naissance tchadien déposé par le requérant n'a pas une force probante telle qu'il suffise à établir sa nationalité tchadienne, ni encore moins la présence du requérant au Tchad à l'époque des faits qu'il dit y avoir vécus.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif au « genre », qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation au Tchad et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaie par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2012 sur le Tchad, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Tchad correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE. président de chambre.

Mme M. PILAETE. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M PII AFTE

M. WILMOTTE